



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Jeudi 11 avril 2019

Présents :

Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)
Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)
Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Jean-François KLATOVSKY (Avocat – conseil de l'U.C.P.B)
Tania JIMENEZ (U.C.P.B – conseil de l'U.C.P.B)
Quentin JEGOU (S.N.B –Responsable Administratif et Juridique)
Julie CAMPASSENS (S.N.B –Juriste)
Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)
Quentin CARRIERE (L.N.B. – juriste)
Florence PEYER (Avocat – Conseil de la LNB)
José RUIZ (SCB – Président)
Fawzi LARBI (SCB)

Excusé (e) :

Sylvain MAYNIER (S.N.B)
Nicolas WEISZ (Avocat – Conseil du SCB)
Yoann PETIT (U.C.P.B - Juriste)
Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)

Quentin JEGOU, Responsable Administratif et Juridique du SNB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

1) Validation du Procès-verbal de la réunion du 23 janvier et du 14 mars 2019

Les procès-verbaux des réunions du 23 janvier 2019 et du 14 mars 2019 sont validés après prise en compte et modification des remarques de forme émises par la Commission Paritaire.

2) Echange sur les statuts de joueurs aspirants et stagiaires

La LNB indique qu'elle va proposer une réécriture totale des statuts aspirants et stagiaires.

Elle précise les principaux points qui seront concernés :

-modalité de rupture ;

-période de qualification ;

-effet de l'homologation ;

-obligation conventionnelle que seule la société sportive est habilitée à conclure des contrats de joueurs espoir et ce même si le centre de formation relève de l'association ;

Sur ce dernier point, la Commission paritaire s'interroge sur les potentielles difficultés qui peuvent survenir en cas de désaccord de l'association support, qui conservera toute prérogative pour proposer des conventions de formation, et la société quant aux propositions de contrat vis-à-vis des joueurs ainsi que sur le sort des indemnités de formation.

Le SCB souligne que cette problématique n'est pas anodine car les contrats aspirant et stagiaire sont comptabilisés dans les effectifs de leur employeur dans la comptabilisation des ETP.

L'UCPB reviendra vers le SNB et la LNB sur cette proposition et la LNB transmettra un texte aux partenaires sociaux dans les meilleurs délais concernant la proposition de refonte des statuts aspirant et stagiaire.

Concernant le temps de travail, la problématique demeure de situer le temps de travail effectif de chaque joueur. Pour rappel, le temps de travail minimal est de 9h par semaine et la durée maximale est de 17h30.

La LNB indique qu'il n'est pas utopique que les contrats aspirant et stagiaire ne soient pas pris en compte par la DNCCG dans le décompte de la masse salariale.

S'agissant de la demande du SNB d'avancer la date pour se positionner sur la suite de la convention de formation, contrat aspirant/stagiaire ou premier contrat professionnel du 31 Mai au 30 Avril, l'UCPB estime que la date du 30 avril peut être problématique pour les clubs et ne peut donc donner satisfaction au SNB sur ce point. L'UCPB n'est pas opposé en revanche à ce qu'une date butoir de communication des indemnités de formation soit déterminée si le joueur sollicite la transmission de ces éléments.

3) Proposition de signature d'un avenant sur l'harmonisation de la durée des contrats des entraîneurs responsable des centres de formation

L'UCPB et le SCB sont d'accord sur le projet d'avenant ayant été transmis.

4) Echanges sur l'avenant relatif à la trêve de fin d'année

Le projet présenté par l'UCPB diffère du projet présenté par le SNB lors de la réunion précédente. Néanmoins, les partenaires sociaux réaffirment leur accord quant au fractionnement de la semaine de congés de fin d'année/janvier afin que la semaine en continue soit morcelée en deux périodes de 4 jours consécutifs, dont l'une comprend le 31 décembre et le premier janvier, uniquement pour la Jeep Elite et pour la saison 2019/2020.

Les partenaires sociaux échangeront sur un nouveau projet d'avenant au cours des prochaines semaines afin que l'avenant puisse être signé avant la fin de la saison sportive et transmis aux clubs concernés.

5) Réorganisation du temps de travail des entraîneurs du CDF :

Le SCB constate fréquemment que les entraîneurs du centre de formation consacrent une part de leur temps de travail avec l'équipe professionnelle dans un rôle d'entraîneur assistant supplémentaire alors que le cahier des charges des centres de formation établi par le Ministère des Sports et la CCB impose que le travail d'entraîneur du centre de formation soit entièrement dédié à cette fonction.

Le SCB pense que la participation au travail de l'équipe professionnelle des entraîneurs chargés de la formation est indispensable pour développer leurs compétences de formateur et assurer une meilleure liaison, bénéfique à l'intégration des jeunes joueurs dans l'équipe professionnelle.

Le SCB proposera un avenant afin que cette pratique, déjà fréquente aujourd'hui, puisse être légalisée et que l'entraîneur du Centre de formation puisse effectuer une partie de son temps de travail sur l'équipe professionnelle.

L'UCPB n'est pas opposé à prolonger les discussions sur le sujet.

6) Poursuite des échanges de la redevance

S'agissant des réponses aux interrogations posées aux différents ministères, les partenaires sociaux regrettent que les réponses apportées par les différentes administrations soient antinomiques avec la réponse apportée par l'ACOSS d'une part et d'autre part que l'ensemble des questions posées par les partenaires sociaux, de manière commune ou individuellement, n'ait pas reçu de réponses précises.

Les différents ministères ont annoncé la publication d'une circulaire courant avril 2019.

S'agissant des discussions propres à la discipline basket, il est rappelé que le SNB a proposé lors de la réunion du 11 avril que le seuil de déclenchement et de versement de la redevance soit de 4 PSS. Cela équivaudrait à ce que :

- Les joueurs percevant une rémunération inférieure à 4 PSS (13 508€)¹par mois ne soient pas éligibles au dispositif ;
- Les joueurs percevant une rémunération se situant entre 4 et 6 PSS (20 262 €) seraient éligibles au dispositif et pourraient percevoir de la redevance à concurrence de 20 % de la rémunération totale ;
- Les joueurs percevant une rémunération supérieure à 6 PSS pourraient percevoir de la redevance à concurrence de 30 % de la rémunération totale ;

La notion de rémunération s'entend en « brut ».

Suite à la proposition effectuée par le SNB lors de la réunion du 14 mars, l'UCPB propose que le seuil de déclenchement soit de 2 PSS (6 754 €), les joueurs dont la rémunération sera supérieure à ce seuil pourraient percevoir de la redevance à concurrence de 30 % de la rémunération totale.

L'UCPB rappelle que le SCB a donné son accord afin que le seuil de déclenchement soit de 2 PSS.

Cette contreproposition s'explique par le fait que l'UCPB estime que les propositions du SNB ne correspondent pas à l'économie du basket qui n'est ni celle du rugby, ni celle du football. L'UCPB indique également qu'un seuil de déclenchement élevé viendrait fausser la concurrence et l'équité entre les clubs, les plus fortunés se trouvant avantagés.

¹ PMSS 2019 : 3.377 €

Au surplus, l'UCPB évoque les pistes pouvant permettre la conclusion d'un accord, notamment la possibilité de limiter l'utilisation du dispositif à un nombre déterminé de joueurs par club.

Enfin l'UCPB souligne que ce dispositif est d'application volontaire et que les joueurs sont libres de refuser et qu'il ne s'interdit pas de déconseiller aux clubs de ne pas utiliser le dispositif s'il n'est pas sécurisé.

Les représentants du SNB transmettront la proposition de l'UCPB à son Comité Directeur, indiquant qu'au-delà des considérations de sécurité juridique, il était difficilement concevable pour les joueurs de perdre une partie de leurs droits sociaux, notamment s'agissant des cotisations retraite, chômage ou prévoyance.

7) Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Quentin JEGOU remercie les participants pour leur présence et les invite à se réunir à nouveau lors d'une réunion physique le 23 mai 2019.